

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Cpté n° 97.008

*L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept le 4 Février à 18 Heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en
séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe MOST, Maire,*

DATE DE CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

27 Janvier 1997

27 Janvier 1997

ETAIENT PRESENTS : M. MOST, Maire, MM. LE GUEUT, HUGENDOBLER, BENOIT,
CANDAU, Mmes MONTRON, GEOFFROY, MM. BOISNARD, CARRIE, Adjoints

MM. ANGIBAUD, BOURGEOIS, BUJARD, CAMPAGNE, CAU, CHABANEAU, COASSIN,
DENIS, DINDINAUD, DONZIER, Mlle ISENDICK, Mme LECOMTE-RULLIER, MM.
MERLE, MONNARD, MUSSETTI, Mme PELTIER, MM. POTENNEC, QUENTIN, et
SIMONNET, Conseillers,

ETAIENT ABSENTS-EXCUSES : MM. GAVEN et MALBOIS

ETAIENT REPRESENTES : Mlle BARRAUD-DUCHERON par le Cl. MONNARD
Mme MARTIN par Monsieur CANDAU
Monsieur SABATHIER par M. MOST

Nombre de Conseillers
en exercice : 33
Nombre de Présents : 28
Nombre de Votants : 31

Mademoiselle ISENDICK a été élue secrétaire de séance.

OBJET : *Fixation des durées d'amortissement des immobilisations
corporelles et incorporelles*

VOTE : UNANIMITE

L'Article 1er du Décret n° 96-523 du 13 Juin 1996, pris pour l'application de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend obligatoire l'amortissement pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles doivent être fixées, pour chaque bien ou chaque catégorie de biens, par le Conseil Municipal par rapport à un barème figurant dans l'instruction codificatrice n° 96-078-M14 du 1er Août 1996.

Par ailleurs, le Conseil Municipal peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI L'exposé du Rapporteur,
- VU l'avis de la Commission des Finances,
- APRES en avoir délibéré,

D E C I D E

- de fixer, par catégorie de biens, les durées d'amortissement suivantes :

- Immobilisations incorporelles
- Logiciels 2 ans
- Immobilisations corporelles
- voitures 5 ans
- Camions et véhicules industriels 8 ans
- Mobilier 10 ans
- Matériel de bureau électrique ou électronique ... 5 ans
- Matériel informatique 5 ans
- Installations et appareils de chauffage 15 ans
- Appareils de levage - ascenseurs 20 ans
- Equipements de garage et ateliers 15 ans
- Equipement des cuisines 15 ans
- Equipements sportifs 15 ans
- Installations de voirie 20 ans
- Autres agencements et aménagements de terrains .. 15 ans
- Bâtiments légers - abris 15 ans
- Agencements ou aménagements de bâtiment
installations électriques et téléphoniques 15 ans

- de fixer à 5.000 francs TTC le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,
Pour extrait conforme,

**Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,
H. LE GUEUT**

**Certifié Exécutoire
Compte-tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 Février 1997
Certifié Conforme
Mairie de Royan
Par délégation du Maire,
Le Secrétaire Général Adjoint,
H. THOMAS**